



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-06-25-00008 DU 25 JUIN 2026
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2026-2027**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2025, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, par arrêté n° 26-2025-06-26-004 du 26 juin 2025,

VU l'avis du 19 mai 2026 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 28 mai au 17 juin 2026 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	13/09/2026	10/01/2027	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	13/09/2026	13/12/2026	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans	13/09/2026	10/01/2027		Néant
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2026	12/09/2026	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	13/09/2026	28/02/2027	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2027	30/06/2027	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	13/09/2026	10/01/2027	Tous	Chasse à tir et vénerie sous terre
	11/01/2027	28/02/2027		Chasse à tir uniquement
Corbeau freux	13/09/2026	28/02/2027	Tous	À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui
Corneille noire				
Pie bavarde				
Geai des chênes				
Étourneau sansonnet				

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	20/09/2026	11/11/2026		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	20/09/2026	11/11/2026	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (PMA) limité par chasseur à un lièvre et un plafond de cinq lièvres pour le département sur l'ensemble de la saison. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme avec enregistrement en temps réel de chaque prélèvement sur l'application Géochasse.
Lagopède alpin				Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2026 15/07/2026	13/07/2026 14/08/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	16/08/2026	12/09/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	
	13/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2027	30/06/2027	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ÉLAPHE et DAIM	01/09/2026	12/09/2026	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	13/09/2026	28/02/2027	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHAMOIS	13/09/2026	11/11/2026	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	06/12/2026	28/02/2027		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peut(ent) utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb (dans les zones humides), est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2026	14/08/2026	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches et le 14 juillet. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et le 14 juillet et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier / suite)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
16/08/2026	28/02/2027	Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
01/03/2027	31/03/2027	Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 10, 15, 24, 25, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)	
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
01/06/2027	30/06/2027	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août et du 1^{er} juin au 30 juin, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	29/08/2026 à 7 h 00	10/01/2027	10 oiseaux par chasseur/ jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	13/09/2026	31/12/2026	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2027 Cas particulier (voir conditions particulières) 20/02/2027	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3° alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois (*)		10/01/2027	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque		20/02/2027		
	Pigeon biset		10/02/2027		
	Pigeon ramier		20/02/2027	Néant	À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (chasse adaptative fixant un quota national pour la saison 2026-2027).

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	13/09/2026	20/02/2027	30 oiseaux par saison et par chasseur, limités du 13/09 au 10/01 à 6 oiseaux par semaine et à 3 oiseaux/jour et du 11/01 au 20/02 à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien, sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaile.

Rappel : le localisateur de suivi de collier GPS est interdit à la chasse.

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis a l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2026 à 6 heures	13/09/2026	31/01/2027
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2026 à 6 heures	13/09/2026	
	Canard pilet (*)			
	Canard siffleur (*)			
	Canard souchet (*)			
	Sarcelle d'été (*)			
	Sarcelle d'hiver (*)			
	Canard chipeau (*)	15/09/2026 à 7 heures		

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis a l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Canards plongeur	Eider à duvet	chasse suspendue jusqu'au 01/07/2030 (voir arrêté ministériel du 27/08/2025)		
	Fuligule milouin (*)	15/09/2026 à 7 heures		31/01/2027
	Fuligule morillon (*)			
	Nette rousse (*)			
	Garrot à œil d'or (*) Macreuse brune (*) Macreuse noire (*) Fuligule milouinan (*) Harelde de Miquelon (*)	21/08/2026 à 6 heures	13/09/2026	
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2026 à 7 heures		
	Gallinule poule d'eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	13/09/2026 à 7 heures		
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2026 à 6 heures		
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

Les espèces dont le nom est suivi d'un (*) sont listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27/08/2025 fixant pour ces canards un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 15 oiseaux /jour/chasseur toutes espèces confondues.

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et le renard. Pour le gibier d'eau, elle est autorisée dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2027	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, la sous-préfète de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

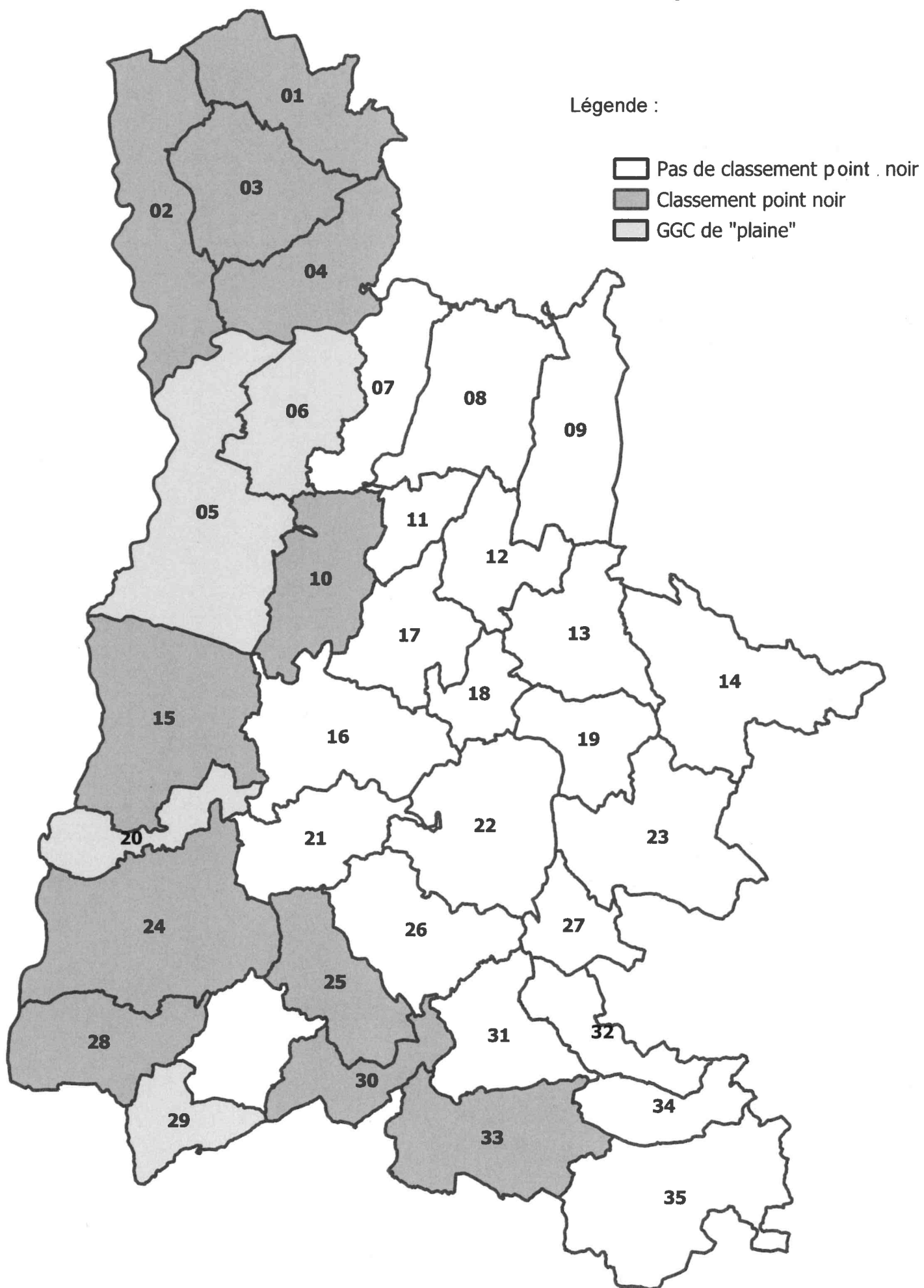
Fait à Valence, le 25 juin 2026

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

SAISON 2026-2027

Classement des GGC en points noirs





PRÉFÈTE
DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

**Autorisation préfectorale de piégeage
du Sanglier**

Direction départementale
des Territoires de la Drôme

Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

Pôle espaces naturels

ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la **Fédération Départementale des Chasseurs 26 pour AVIS**

Détenteur du droit de destruction

Je soussigné(e), Nom et prénom.....

Agissant en qualité de (cochez la case correspondante): ☐ propriétaire ☐ titulaire du droit de destruction

Adresse mail :N° de téléphone.....

Demeurant.....

Code postal..... Commune.....

sollicite l'autorisation de faire piéger le **sanglier** par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « Piégeage du Sanglier » délivrée par une FDC :

Nom du piégeur :

N° d'agrément du piégeur :

Adresse mail :N° de téléphone.....

sur le territoire suivant :

Nom du territoire ou du domaine :

adresse précise :

.....

Code postal Commune :,.,,

→ *Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Fait à

Signature :

Le

FDC 26

AVIS de la FDC Drôme : ☐ Favorable ☐ Défavorable

date :

signature : Le Président de la Fédération,

cadre réservé à la DDT 26

AUTORISATION PRÉFECTORALE n°DDT-SEF-2026-

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 pris en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et aux délégations de signatures en vigueur,

la Préfète de la Drôme,

Autorise, le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le **sanglier** sous la supervision des opérations par la FDC 26,

Sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).

La présente autorisation est **valable jusqu'au 30 juin 2027 inclus**.

Fait à Valence, le

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental et par subdélégation,



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 Bis

**Direction départementale
des Territoires de la Drôme**
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

BILAN 2026 / 2027 de piégeage du SANGlier

IMPORTANT : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **31 juillet 2027**

À LA DDT Drome - Service Eau, Forêt et Espaces Naturels – Pôle espaces naturels

Par mail à l'adresse suivante : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ou par courrier : 4 place Laennec – 26000 VALENCE

NOM / PRÉNOM du détenteur du droit de destruction :

.....

commune de piégeage :

Nom / Prénom du Piégeur :	
Numéro d'agrément :	
Date de capture :	Nombre d'animaux prélevés en indiquant pour chacun le sexe et le poids
	

Date

Signature :



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-06-29-00009 DU 29 JUIN 2026 FIXANT LE CLASSEMENT
DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE
DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2026-2027**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du Code de l'environnement,
VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,
VU le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 portant nomination de monsieur Pierre BARBÉRA en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-26-00002 du 26/04/2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre BARBÉRA, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
VU le rapport établi en 2018 par la D.D.T. et transmis aux membres de la commission (C.D.C.F.S.) portant sur les propositions de l'administration en matière de classement « nuisible » des espèces animales appartenant à la liste établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dite du 3^e groupe,
VU le relevé de conclusions des réunions du 18/12/2024 et 24/01/2025 du groupe de travail sur la gestion des populations de sanglier en secteur périurbain,
VU le relevé de conclusions de la réunion du 02/02/2026 relative à la présence de sangliers sur l'A7,
VU la proposition de monsieur le Président de Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme d'inscrire le sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur une partie du département de la Drôme,
VU l'avis du 19 mai 2026 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 27/05/2026 au 17/06/2026 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement,
CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés aux cultures par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures, (pois, féverole, tournesol, soja, maïs et autres céréales...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents en Drôme,

CONSIDÉRANT les dégâts importants causés par les sangliers aux exploitations agricoles, et en particulier aux grandes cultures (maïs, sorgho, tournesol, colza, blé et orge ...), aux cultures maraîchères, à la viticulture et à l'arboriculture, aux propriétés (parcs, jardins privés ou publics, terrains de sports, parcours de golf ...) ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique : collision sur les voies de circulation, notamment routes départementales et nationales, voire autoroute, spécialement dans les secteurs de plaine peu boisés (Tricastin, vallée du Rhône et de l'Isère), y compris dans les zones urbanisées traversées par diverses voies de circulations routières ou ferroviaires, et qu'il y a motif à recourir à des modalités de destruction complémentaires aux actions de chasse, rendues pour le moins délicates et le plus souvent impossibles, pour des raisons liées à la réglementation de la chasse et à la sécurité des chasseurs, de leurs auxiliaires et des tiers, en complément des interventions administratives de destruction ordonnées contre ces animaux,

CONSIDÉRANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R 427-6 du Code de l'environnement sont démontrées sur bon nombres de communes drômoises par le niveau de l'indemnisation des dégâts agricoles, l'abondance des plaintes des municipalités et des particuliers, les rapports des Lieutenants de louveterie,

CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de sangliers, leur répartition et les effectifs importants présents dans le département, engendrant des nuisances pour la population et la présence d'animaux demeurant au sein de zones sur lesquelles les associations communales de chasses agréées (ACCA) ne détiennent pas le droit de chasse (terrains situés à moins de 150 mètres des habitations) où ils ne sont plus régulés,

ARRÊTE

Article 1

Pour prévenir les dommages aux activités agricoles et en l'absence de solutions alternatives, les espèces suivantes sont déclarées comme étant susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2026-2027** (du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027) :

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures maraîchères, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole, de sorgho ou de céréales à paille en particulier.
SANGLIER	Sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A7 et les communes listées en annexe 1	En raison des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux autres formes de propriétés, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18 du Code de l'environnement).

L'agrément préfectoral prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 est obligatoire pour toute personne souhaitant piéger le sanglier.

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles et régulièrement détruits est autorisé. Toutefois, concernant le pigeon ramier, les spécimens détruits ne peuvent être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Il en est de même pour les sangliers détruits par piégeage ou à tir et pour lesquels toute commercialisation est interdite.

Article 5

Concernant le **sanglier**, le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération départementale des Chasseurs (FDC) et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet (DDT), après avis de la FDC, dont la demande n'est recevable que sur l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Cette autorisation est demandée par le propriétaire ou titulaire du droit de destruction, auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à l'adresse suivante : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Un bilan du piégeage (voir annexe 2) est à retourner par le titulaire de l'autorisation auprès de la D.D.T. au plus tard le 31/07 suivant la date de l'autorisation accordée, y compris si ce bilan est nul. De plus une information est adressée dans les 48 heures suivant chaque capture de sanglier.

Article 6

La destruction des individus d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées est autorisée, dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- à tir (ne concerne pas le sanglier) : toute l'année, sans formalité autre que celle d'obtenir la délégation écrite et préalable du titulaire du droit de destruction, par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, par le titulaire du droit de destruction ou son délégué, porteur d'un permis de chasser validé et sur autorisation individuelle du préfet (D.D.T.).

- par piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégorie 1, 3 et 4 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, relatif au piégeage des animaux classés nuisibles, l'agrément préfectoral du piégeur étant requis, étant rappelé que concernant le sanglier, seuls les pièges de catégorie 1 (modèles acquis par la FDC Drôme uniquement) sont autorisés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, la sous-préfète de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le **29 JUIN 2026**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre BARBÉRA

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIGEON RAMIER	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de céréales à paille, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole ou de sorgho et les cultures maraîchères,
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	Sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures notamment maraîchères, endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
	Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)
SANGLIER	Toute l'année	Piégeage - sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction, - utilisation par un piégeur agréé de pièges uniquement de la catégorie 1 et d'un modèle préconisé par la FDC Drôme, - appâtage au maïs uniquement (appâts carnés interdits), utilisation d'un produit attractif type goudron dit de Norvège autorisée à proximité immédiate du dispositif de piégeage, - les sangliers capturés sont mis à mort immédiatement, dans la cage, par balle d'un calibre adapté (calibre 222 Remington préconisé y compris avec modérateur de son) sans délai après la relève du piège qui a lieu tous les matins au plus tard à midi (les dispositifs automatiques d'alerte à distance du déclenchement du piège peuvent dispenser de cette visite quotidienne), - le tireur doit être titulaire de l'attestation de suivi de la formation spécifique dans une FDC prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 modifié ou être Lieutenant de loupeterie en exercice,
	Toute l'année	A tir : de jour, à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les Lieutenants de loupeterie. La recherche des animaux blessés lors d'un tir est obligatoire.

Article 4

Concernant le **pigeon ramier**, les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé ou, pour les arcs à poulie, placés dans une housse fermée.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir se font en ligne, par téléprocédure, sur le site « demarche.numerique.gouv.fr » (https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/2026_demande-d-autorisation-individuelle-de-destru).

Le bilan des tirs se fait également en ligne, dans la téléprocédure par chaque bénéficiaire d'une autorisation, à partir du n° de dossier attribué automatiquement, dans les 10 jours au plus tard suivant l'expiration de l'autorisation de destruction accordée.

ANNEXE 1

Liste des communes drômoises où le sanglier est classé comme ESOD (saison 2026-2027)

**Bâtie-Rolland (La)
Bourg lès Valence
Montéléger
Rochechinard
Saint-Martin le Colonel
Saint-Thomas en Royans
Sainte-Eulalie en Royans**

auxquelles s'ajoute le domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A7 dans sa traversée du département de la Drôme, soit entre les PK 26,400 (Nord) et 141,700 (Sud).

